



Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 12.281.725,50 euros
Siège social : 50/52 boulevard Haussmann, 75009 Paris
RCS Paris n°349 577 908

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 230.896.439,40 euros, par émission de 24.563.451 actions nouvelles, au prix unitaire de 9,40 euros, à raison de 1 action nouvelle pour 1 action existante.

**Période de négociation des droits préférentiels de souscription
du 10 juin 2021 au 21 juin 2021 inclus.**

Période de souscription du 14 juin 2021 au 23 juin 2021 inclus.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel déposé le 29 janvier 2021 sous le numéro D.21-0027 ainsi que de son amendement déposé le 8 juin 2021.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129. L'Autorité des marchés financiers approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 8 juin 2021 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres financiers offerts et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-214.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est constitué :

- du document d'enregistrement universel de la société Compagnie des Alpes, déposé auprès de l'AMF le 29 janvier 2021 sous le numéro D.21-0027 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »), complété par un amendement au Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 8 juin 2021 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel** »),
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus peuvent être consultés sans frais auprès de la Société, 50/52 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, ainsi que sur le site Internet de la Société (<https://www.compagniedesalpes.com/>) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateurs Globaux

BNP Paribas

Crédit Agricole CIB

Natixis

Société Générale

Teneurs de Livre Associés

Berenberg

CIC

SOMMAIRE

1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS	13
1.1	Responsable du Prospectus	13
1.2	Attestation du responsable du Prospectus	13
1.3	Responsable de l'information financière.....	13
1.4	Rapport d'expert.....	13
1.5	Approbation par l'Autorité des marchés financiers	13
2.	FACTEURS DE RISQUE.....	14
2.1	Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité	14
2.2	Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée	14
2.3	Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.....	15
2.4	La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement	15
2.5	Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant leur période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription.....	16
2.6	En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur baisser	16
2.7	Le contrat de garantie pourrait être résilié et, dans ce cas, l'Augmentation de Capital serait annulée	16
3.	INFORMATIONS ESSENTIELLES.....	17
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net.....	17
3.2	Capitaux propres et endettement	17
3.3	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission	18
3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit	19
3.5	Apport.....	19
4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	21
4.1	Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	21
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	21

4.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions	21
4.4	Devise d'émission	22
4.5	Droits attachés aux Actions.....	22
4.6	Autorisations	25
4.7	Date prévue d'émission des Actions Nouvelles.....	28
4.8	Restriction à la libre négociabilité des Actions Nouvelles.....	29
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	29
4.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours.....	29
4.11	Régime fiscal des Actions Nouvelles.....	29
5.	CONDITIONS DE L'OPÉRATION.....	36
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	36
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	41
5.3	Prix de souscription.....	47
5.4	Placement et prise ferme	47
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS	51
6.1	Admission aux négociations.....	51
6.2	Place de cotation.....	51
6.3	Offres simultanées d'actions	51
6.4	Contrat de liquidité.....	51
6.5	Stabilisation – Intervention sur le marché.....	51
6.6	Surallocation et Rallonge	51
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	52
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	53
9.	DILUTION.....	54
9.1	Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres.....	54
9.2	Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire	54
9.3	Incidence sur la répartition du capital de la Société.....	54
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	56
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	56
10.2	Autres informations vérifiées par le Commissaire aux comptes.....	56

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Note d'opération, les expressions la « **Compagnie des Alpes** », « **CDA** » ou la « **Société** » désigne la société Compagnie des Alpes. Les expressions « **Compagnie des Alpes** » et le « **Groupe** » désignent le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs, les perspectives et les axes de développement du Groupe ainsi que des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations prospectives sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire, ou encore en cas d'aggravation de la situation sanitaire actuelle. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre 2 « *Facteurs de Risques* » du Document d'Enregistrement Universel, tels que mis à jour au chapitre 2 « *Facteurs de Risques* » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, et à la section 2 « *Facteurs de Risque* » de la Note d'opération, est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation et les résultats financiers du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation législative ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient des informations relatives aux segments d'activités sur lesquels le Groupe est présent et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Le Groupe considère que ces informations peuvent aider le lecteur à apprécier les tendances et les enjeux majeurs qui affectent son marché. Compte tenu des changements très rapides qui affectent le secteur d'activité du Groupe, il est possible que ces informations s'avèrent inexactes ou ne soient plus à jour. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités du Groupe obtiendrait les mêmes résultats. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le Prospectus relatives aux parts de marché et à la taille des marchés pertinents du Groupe sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les activités du Groupe pourraient en conséquence évoluer de manière différente de ce qui est décrit dans le Prospectus. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable.

Données estimées

Les données financières estimées relatives au Groupe présentées dans le Prospectus n'ont pas fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité par les commissaires aux comptes de la Société.

Facteurs de risque

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire et prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au chapitre 2 « *Facteurs de Risques* » du Document d'Enregistrement Universel, tels que mis à jour au chapitre 2 « *Facteurs de Risques* » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, et à la section 2 « *Facteurs de Risques* » de la Note d'opération, avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Information relative à la Société

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 8 juin 2021 par l'AMF sous le numéro 21-214

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : Compagnie des Alpes

Code ISIN : FR0000053324

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Compagnie des Alpes (la « Société » et, avec l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation, le « Groupe »)

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Paris 349 577 908

Code LEI : 96950029IN3GW457GG90

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (« AMF ») – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France

Le document d'enregistrement universel de la Société a été déposé le 29 janvier 2021 auprès de l'AMF sous le numéro D.21-0027 et a été complété par un amendement déposé auprès de l'AMF le 8 juin 2021. Le rapport financier semestriel de la Société a été publié le 8 juin 2021.

Date d'approbation du prospectus : 8 juin 2021

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- Dénomination sociale : Compagnie des Alpes (CDA)
- Siège social : 50/52 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
- Droit applicable : droit français
- Pays d'origine : France

Principales activités

Présentation générale de la Compagnie des Alpes

Le groupe CDA est un acteur majeur du secteur des loisirs en Europe. Parmi les leaders mondiaux de l'exploitation de domaines skiables, il gère 11 des domaines les plus importants en France. Il est également un opérateur européen important de parcs de loisirs avec 13 sites dont 5 en France, 4 en Belgique, 1 aux Pays-Bas, 1 en Suisse, 1 en Autriche et 1 au Canada. Dans le prolongement de ces activités, le groupe CDA déploie ses compétences à travers la distribution de séjours et l'hébergement et exporte son expertise dans le cadre de missions d'assistance et de conseil dans diverses régions du monde.

Actionnariat à la date du Prospectus

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 12 281 725,50 euros, divisé en 24 563 451 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Caisse des dépôts et consignations	9 615 579	39,15 %	39,18 %
Sofival	2 110 806	8,59 %	8,60 %
Crédit Agricole des Savoie Capital	1 681 985	6,85 %	6,85 %
Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes	1 204 473	4,90 %	4,91 %
Caisse d'Épargne Rhône-Alpes	723 486	2,95 %	2,95 %
Public et autres, dont :	9 227 122	37,56 %	37,50 %
– Actions autodétenues ⁽¹⁾	24 028	0,10 %	-
Total	24 563 451	100,00 %	100,00 %

(1) Actions sans droit de vote : % en capital et droits de vote théoriques. Tous les autres % ci-dessus s'entendent en capital et droits de vote réels.

À la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire ne détient plus de 5% du capital social ou des droits de vote. Par ailleurs, le fonds commun de placement des salariés de la Société détenait 379 921 actions de la Société au 8 juin 2021.

Identité des principaux dirigeants

Monsieur Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration de la Société.

Monsieur Dominique Thillaud, Directeur Général de la Société.

Identité des contrôleurs légaux

PricewaterhouseCoopers Audit SA (63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine), membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Philippe Vogt.

Mazars (Exaltis, 61, rue Henri Régnauld, 92075 Paris La Défense Cedex), membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Gilles Rainaut.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Les informations financières clés concernant l'émetteur sont présentées ci-après.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

En millions d'euros	Exercice clos les 30 septembre (audité)			Semestre clos les 31 mars (non audité)	
	2020 ⁽¹⁾	2019	2018	2021 ⁽¹⁾	2020 ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires et autres produits	615,6	854,0	801,2	31,5	470,5
Excédent brut opérationnel	93,8	232,3	218,3	(17,2)	148,2
Résultat opérationnel	(105,9)	105,1	97,0	(137,7)	74,5
Résultat net part du Groupe	(104,3)	62,2	57,2	(122,6)	47,7
Résultat net par action	(4,26)	2,55	2,34	(5,00)	1,94

(1) Les données 2020 et 2021 sont établies en application de la norme IFRS 16 « Contrats de location ». La norme IFRS 16 a été appliquée de façon rétrospective sans retraitement des périodes comparatives.

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé

En millions d'euros	Au 30 septembre (audité)			Au 31 mars (non audité)	
	2020 ⁽¹⁾	2019	2018	2021 ⁽¹⁾	2020 ⁽¹⁾
Total de l'actif	1 989,8	1 843,4	1 661,4	1 968	1 996,7
Total des capitaux propres	789,9	928	879,2	651	959,5
Endettement net	824,7	540,5	402,3	979,9	577,9

(1) Les données 2020 et 2021 sont établies en application de la norme IFRS 16 « Contrats de location ». La norme IFRS 16 a été appliquée de façon rétrospective sans retraitement des périodes comparatives.

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie consolidés

En millions d'euros	Exercice clos les 30 septembre (audité)			Semestre clos les 31 mars (non audité)	
	2020	2019	2018	2021	2020
Flux net de trésorerie liés à l'exploitation	100,7	199,5	195,0	(112,6)	197,2
Flux net de trésorerie liés aux investissements	(169,1)	(286,8)	(194,3)	(18,6)	(91,9)
Flux net de trésorerie liés au financement	89,0	134,1	(107,4)	157,1	(103,7)
Variation globale de trésorerie	20,3	43,4	(103,2)	25,9	1,6

Principaux indicateurs de performance

La position de liquidité se définit comme la somme (i) d'une ligne de crédit renouvelable de 250 millions d'euros réduite des éventuelles émissions de titres de créances négociables NEU CP, (ii) des lignes de découvert confirmées et non tirées, et (iii) de la trésorerie du Groupe.

Un tableau de calcul de la position de liquidité est présenté ci-après :

(en milliers d'euros)	31/03/2021 (non audité)			30/09/2020 (non audité)		
	Autorisation	Tirage	Disponible	Autorisation	Tirage	Disponible
Lignes de crédit confirmées (RCF)	250 000	-	250 000	170 000		170 000
Découverts confirmés (Découverts ; divers)	146 500	-2 491	144 009	146 500	-22 474	124 026
Total	396 500	-2 491	394 009	316 500	-22 474	294 026
Trésorerie et équivalents de trésorerie			22 369			16 470
			416 378			310 496

Evolution de l'activité sur le premier semestre 2020/2021

Le premier semestre de l'exercice 2020/2021 est atypique. La grande majorité des sites sont restés fermés, sur décision des autorités, en raison de la crise sanitaire. Seuls deux domaines skiables ont connu un peu d'activité en octobre. Les parcs de loisirs ont, quasiment tous, fermé après seulement quelques jours d'exploitation pendant le début de la saison d'Halloween. Depuis, seuls Grévin Montréal et Chaplin's World ont pu rouvrir à la fin du premier semestre. Ainsi, le chiffre d'affaires consolidé de la Compagnie des Alpes pour le premier semestre 2020/2021 est de 31,5 millions d'euros, contre 470,5 millions d'euros pour la même période de l'exercice précédent, soit une baisse de 93,3% (-93,0% à périmètre comparable).

Compte tenu des efforts déployés par le Groupe depuis le début de l'exercice, la Compagnie des Alpes confirme être en mesure de compenser par une réduction de ses charges d'exploitation le manque à gagner de chiffre d'affaires cumulé de ses Domaines skiables et de ses Parcs de loisirs à hauteur d'au moins 30% (hors dispositif d'indemnisation).

Le Groupe a affiné son enveloppe annuelle d'investissements autour de 140 millions d'euros. Ce montant reflète un effort d'accompagnement soutenu pour relancer l'activité dans les territoires dans lesquels le Groupe est implanté. Au 31 mars 2021, les investissements nets s'élèvent à 59,2 millions d'euros après exclusion du produit de cession des actifs des délégations de service public des Deux Alpes pour 51,1 millions d'euros.

Par ailleurs, en réponse aux difficultés importantes subies par les entreprises opérant notamment dans le secteur du tourisme, le gouvernement français a mis en place des régimes d'aides dont le Groupe a pu bénéficier. Ainsi, en décembre 2020, à l'occasion de l'annonce de la fermeture des remontées mécaniques afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement français a introduit le principe d'un dispositif exceptionnel de soutien aux exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 en France. Ce dispositif a pour objectif de compenser partiellement les charges fixes et coûts de sécurisation supportés par ces exploitants. Dans le cadre d'une autorisation spécifique donnée par la Commission Européenne le 19 mars dernier, un régime d'aides a été mis en place, visant à indemniser partiellement les exploitants de remontées mécaniques français pour les dommages causés par la pandémie de Covid-19. Cette compensation partielle des coûts fixes a ensuite fait l'objet du décret n°2021-311 publié le 25 mars dernier. Son impact net sur les cash flows avant impôts devrait s'établir autour de 165 millions d'euros. Elle a fait l'objet de deux règlements (avril et mai) pour respectivement 75% et 25% du montant total.

Le Groupe a également mis en place des financements permettant d'assurer la liquidité du Groupe. Ces financements ont été mis en place en trois phases : (i) en juin 2020, la Société a confirmé ses lignes de découvert pour un montant d'environ 146,5 millions d'euros pour un an ; (ii) en juin

2020, la Société a conclu un Prêt Garanti par l'Etat pour un montant de 200 millions d'euros qui sera prorogé pour une période d'un à cinq ans, à la demande du Groupe, avec différé d'amortissement d'un an ; (iii) en décembre 2020, la Société a conclu un Prêt Garanti par l'Etat « SAISON » pour un montant de 269 millions d'euros qui pourra également être prorogé pour une période d'un à cinq ans, à la demande du Groupe.

En août et septembre 2020, le Groupe a conclu un accord avec l'ensemble des partenaires bancaires et obligataires concernés visant à mettre en place un *covenant holiday* aux dates de test du 30 septembre 2020 et du 31 mars 2021. Cet accord prévoit certains engagements substitutifs concernant essentiellement le respect de niveaux de liquidité minimale, notamment l'engagement de ne pas excéder un montant d'investissements industriels nets consolidés de 190 millions d'euros sur 12 mois glissants et l'engagement de maintenir l'endettement net consolidé du Groupe à un niveau inférieur à 850 millions d'euros. Le Groupe a par ailleurs obtenu un accord de la part de l'ensemble de ses partenaires bancaires et obligataires concernés, portant sur la suspension de son covenant de levier d'endettement de 3,5x pour les deux prochaines dates auxquelles celui-ci devait être testé, à savoir le 30 septembre 2021 et le 31 mars 2022 et a dans ce cadre consenti des engagements substitutifs en ligne avec ceux consentis précédemment.

Apport

Le 31 mai 2021, la Société et la Caisse des dépôts et consignations (« CDC ») ont signé un protocole d'intentions relatif au projet d'apport (l'« Apport ») à la Société d'environ 24% du capital (la « Participation ») de la Société du Parc Futuroscope (« SPF ») actuellement détenus par la CDC. Cet apport serait rémunéré en actions nouvelles de la Société. Il permettrait à la Société d'augmenter sa participation à environ 80% du capital de SPF qui opère un des sites emblématiques du Groupe, contre environ 56% actuellement, et par la même d'augmenter la part du dividende reçue de SPF. Sur la base du protocole, la valorisation de référence retenue pour la Participation serait de l'ordre de 20 M€ et celle retenue pour la CDA serait de l'ordre de 563 M€ pour la valeur des fonds propres. La parité d'échange a été appréciée sur la base des méthodes de valorisation multicritère usuelles et fera l'objet d'ajustements usuels, notamment afin de prendre en compte, le cas échéant, l'impact de la réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou des événements affectant de manière significative la valorisation de SPF ou de la Société. Ces éléments indicatifs demeurent sous réserve des conclusions du rapport des commissaires aux apports. L'Apport est soumis à certaines conditions suspensives (notamment, obtention par la CDC auprès de l'AMF d'une décision de dérogation à l'obligation pour la CDC de déposer un projet d'offre publique, purgée des voies de recours ou le cas échéant, de tout recours ; approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des termes de l'apport ; réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ; renonciation par la société anonyme d'Économie Mixte Locale « SEML Patrimoniale de la Vienne » à son droit de préemption). Les actions nouvelles qui seront émises dans le cadre de cet apport ne font pas l'objet du Prospectus.

Objectifs

Dans l'environnement de crise créé par la Covid-19, le Groupe fait face à un grand nombre d'incertitudes qui rendent compliquée l'appréciation des différents impacts sur ses résultats à très court terme voire à moyen terme. Ces impacts dépendront de multiples facteurs et notamment de la date de reprise des activités du Groupe, des mesures de prévention décidées par les gouvernements des pays où le Groupe exerce ses activités et de l'impact que cette crise aura à court terme sur les comportements des consommateurs. Dans ce contexte :

- pour l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2021 :
 - la Société a une visibilité toujours faible pour le second semestre de l'année, néanmoins : à protocoles sanitaires équivalents à ceux de l'été 2020, la Société est confiante dans sa capacité à tirer parti de la réouverture des sites dans des proportions similaires à celles de l'été 2020 ; la Société entend pouvoir compenser par une réduction des charges d'exploitation le manque à gagner de chiffre d'affaires à hauteur d'au moins 30% (hors indemnisations et sur la base du chiffre d'affaires cumulé de ses Domaines skiabiles et de ses Parcs de loisirs et d'un manque à gagner calculé par rapport à l'exercice clos le 30 septembre 2019, dernière année de référence avant la crise liée à la Covid-19) ;
 - la Société confirme l'enveloppe d'investissements de 140 millions d'euros ;
 - la Société ne versera pas de dividende au titre de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2021 ;
- à partir de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2022 :
 - s'agissant du chiffre d'affaires et de l'EBO : la Société anticipe un fort rebond au cours de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2022 si l'amélioration de la situation sanitaire se confirme ; la Société anticipe un retour au niveau d'activité et d'EBO d'avant crise à partir de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2023 puis la reprise d'une trajectoire de croissance du chiffre d'affaires et de la marge d'EBO ;
 - s'agissant des investissements : la Société entend réaliser des investissements de l'ordre de 200 millions d'euros en moyenne par an d'ici à l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2025 ;
 - s'agissant de l'endettement : la Société se fixe un objectif de retour à un niveau de levier entre 3,0x et 3,5x à septembre 2022 (en prenant pour hypothèse la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 230 M€) ; la Société se fixe un objectif de retour à un levier inférieur à 2,5x à partir de septembre 2023 ; avec prise en compte de l'impact IFRS 16, la Société se fixe un objectif de retour à un niveau de levier entre 4,0x et 4,5x à septembre 2022 (en prenant pour hypothèse la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 230 M€).

Description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Néant

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques stratégiques

Epidémie – Pandémie majeure. La pandémie liée à la Covid-19 et les mesures de confinement ont entraîné un arrêt complet de l'activité des métiers du groupe CDA à compter du 14 mars 2020. Des plans de continuité d'activité et de reprise d'activité élaborant des protocoles sanitaires stricts ont été établis en concertation avec les pouvoirs publics afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du Groupe et de permettre l'accueil des visiteurs dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire. La fermeture des différents sites du Groupe, qu'il s'agisse des Domaines Skiabiles ou des Parcs de loisirs, entraîne un manque à gagner important. Ainsi, au cours du premier semestre 2020/2021, le chiffre d'affaires consolidé de la Compagnie des Alpes était de 31,5 millions d'euros, contre 470,5 millions d'euros pour la même période de l'exercice précédent, soit une baisse de 93,3 % (-93,0% à périmètre comparable). Les différentes mesures mises en œuvre par le Groupe (notamment les réductions de charge) ou les régimes d'aides (notamment les mesures de chômage partiel ou le régime d'aides visant à indemniser partiellement les exploitants de remontées mécaniques français pour les dommages causés par la pandémie de Covid-19) ne couvriront pas l'intégralité du manque à gagner supporté par le Groupe. Cette baisse d'activité a également un impact sur la liquidité, ce qui a conduit le Groupe à assurer un suivi de ses principales sources de liquidité et à prendre certaines mesures notamment : en décembre 2020, la souscription d'un second Prêt Garanti par l'Etat, dit « SAISON », pour un montant de 269

millions d'euros pour une durée d'un an ; en avril 2021, la prorogation jusqu'en 2026 du Prêt Garanti par l'Etat d'un montant de 200 millions d'euros qui avait été mis à la disposition du Groupe au mois de juin 2020 pour une durée initiale d'un an ; la négociation d'un covenant *holiday* pour les dates de tests du 30 septembre 2020 et du 31 mars 2021 et la négociation d'un covenant *holiday* pour les dates de tests du 30 septembre 2021 et du 31 mars 2022. Par ailleurs, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020, le Groupe a comptabilisé une dépréciation de ses écarts d'acquisition à hauteur de 48,8 M€ (dont 41,4 M€ concernant les Parcs de loisirs) et des dépréciations d'actifs corporels et incorporels, d'actifs financiers et de titres mis en équivalence pour un montant de 16,5 M€. Pour la période de six mois close le 31 mars 2021, le Groupe a comptabilisé une dépréciation complémentaire des écarts d'acquisition de la *business unit* Parcs de loisirs pour un montant de 55,2 millions d'euros.

Effets du changement climatique. L'activité d'exploitation de domaines skiables est exposée au risque de manque durable de neige en montagne corroboré par les prévisions des modèles climatiques faisant état d'une augmentation progressive de la température moyenne de l'air sur l'ensemble du globe au cours du 21^e siècle. Malgré les mesures mises en œuvre par le Groupe afin notamment d'augmenter le nombre d'attractions couvertes, la fréquentation des parcs de loisirs de plein air est susceptible d'être affectée par l'importance de la pluviosité ou par des périodes de canicule.

Evolution des modes de consommation des loisirs. Malgré leur grande diversité, le succès des activités du groupe CDA dépendront de leur adoption par ses clients et de la manière dont ils consomment leurs loisirs.

Risques opérationnels

Attaque informatique - cyber risque. Le développement de l'activité numérique du groupe CDA l'expose au risque d'être confronté à des cyberattaques, cyber-menaces, ou encore des cyber-espionnages.

Défaillance des systèmes d'information. Le Groupe est dépendant de ses systèmes informatiques, notamment les systèmes financiers et administratifs, les systèmes de billetterie et de ventes internes et les sites de commerce électronique.

Risques humains

Déficit de ressources humaines. L'activité du groupe CDA, aussi bien concernant les parcs de loisirs que les domaines skiables, est soumise à un fort effet de saisonnalité. Les effectifs du groupe CDA sont ainsi composés à plus de 54% par des emplois de saisonniers. La bonne marche du groupe CDA est donc fortement dépendante de sa capacité à fidéliser les saisonniers qu'il emploie. Dans le cadre de son activité de parcs de loisirs, le groupe CDA emploie une population jeune et donc plus volatile ce qui constitue un obstacle à la réalisation de cet objectif de fidélisation.

Risques réglementaires et de conformité

Perte majeure de délégation de service public : L'exploitation des domaines skiables, des pistes de ski et des remontées mécaniques, opérée par le groupe CDA résulte de délégations de service public (DSP) attribuées par les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales octroient et renouvellent les DSP au terme d'un processus compétitif entraînant à cette occasion un risque pour le Groupe de se voir retirer l'exploitation de certains domaines skiables. Ainsi, s'agissant de la DSP dont la Société est titulaire à Bonneval, à la suite de l'absence de réalisation de certaines formalités par la Commune, la Commune doit (i) régulariser la production des avenants et (ii) relancer un appel d'offres pour une nouvelle DSP d'ici fin 2021. STVI, filiale de la Compagnie des Alpes, va se positionner sur le renouvellement de cette DSP. Par ailleurs, les trois contrats de DSP conclus par la Compagnie des Alpes avec les communes de Venosc, Mont-de-Lans et Saint-Christophe-en-Oisans en vue de l'exploitation du domaine skiable des 2 Alpes ont été résiliés par anticipation pour motif d'intérêt général. Des procédures contentieuses ont été introduites par la Société.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégories des valeurs mobilières émises

Les actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription objet du Prospectus (l'« **Augmentation de Capital** ») et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Existantes** »). Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartment B), et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000053324.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro

Libellé pour les actions : Compagnie des Alpes

À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 12 281 725,5 euros. Il est divisé en 24 563 451 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées. L'émission porte sur un nombre de 24 563 451 Actions Nouvelles au prix unitaire de 9,40 euros, dont 0,50 euro de valeur nominale et 8,90 euros de prime d'émission chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Droits attachés aux actions

Les Actions Nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les suivants : (i) droit aux dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote simple, (iii) droit préférentiel de souscription des titres de même catégorie, (iv) droit d'information des actionnaires, et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Sans objet.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes

Au titre de l'exercice 2018/2019, les actionnaires de la Société ont décidé, lors de l'assemblée générale en date du 5 mars 2020, la distribution d'un dividende de 0,70 euro par action soit la somme maximale de 17 119 935,70 euros. Au regard de l'ampleur de la crise sanitaire et des conséquences notamment financières induites par celle-ci, le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée générale annuelle du 25 mars 2021 de ne pas verser de dividende aux actionnaires au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020. La Société anticipe un retour à un taux de distribution au moins égal au niveau de distribution d'avant la crise liée à la Covid-19 (au titre de l'exercice 2018/2019) à partir de 2023 (au titre de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2022). La Société mettra en place une politique de dividende compatible avec une stratégie de croissance et d'investissements soutenus.

3.2 Où les valeurs mobilières sont-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 30 juin 2021 selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes de la Société (code ISIN FR0000053324).

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

A la date du Prospectus, la Société dispose d'engagements de souscription irrévocables (les « **Engagements de Souscription** »), pour un montant total minimum d'environ 144,6 millions d'euros représentant au moins 62,6% de l'Augmentation de capital, comprenant (A) des engagement de souscription à titre irréductible de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, du Crédit Agricole des Savoie Capital à hauteur de leurs droits préférentiels de souscription, (B) un engagement de souscription à titre irréductible à hauteur de 710 806 droits préférentiels de souscription au minimum de la part de Sofival, (C) un engagement de souscription à titre irréductible de la Caisse des dépôts et consignations à hauteur de ses droits préférentiels de souscription et de 400 000 droits préférentiels qu'elle s'est engagée à acquérir auprès de Sofival, et (D) un engagement de souscription à titre irréductible de Alychlo à hauteur de ses droits préférentiels de souscription et de 1 000 000 droits préférentiels qu'elle s'est engagée à acquérir auprès de Sofival. En outre, la Caisse des dépôts et consignations se réserve la possibilité d'acquérir des droits préférentiels de souscription donnant droit à la souscription d'Actions Nouvelles ou de souscrire, à titre réductible, des Actions Nouvelles représentant jusqu'à 1% du capital et des droits de vote de la Société après prise en compte de l'exercice des 400 000 droits préférentiels de souscription acquis auprès de Sofival.

Par ailleurs, Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration a l'intention d'exercer tout ou partie des droits préférentiels de souscription attachés aux actions qu'il détient. Dominique Thillaud, Directeur Général, a l'intention d'acquérir des droits préférentiels de souscription et de les exercer. Monsieur Loïc Bonhoure, Directeur Général Délégué a l'intention d'acquérir des droits préférentiels de souscription et de les exercer.

A la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'intention de souscription d'actionnaires de la Société ou de membres des organes d'administration autres que ceux mentionnés ci-dessus.

L'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet des Engagements de Souscription) fera en outre l'objet d'un contrat de garantie dans les conditions décrites ci-après.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée ;
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ;
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur baisser ; et
- Le contrat de garantie pourrait être résilié par les Etablissements Garants (tel que défini ci-après) sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment de survenance d'un événement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales, d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-respect des engagements de souscription de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux. Dans ce cas, l'Augmentation de Capital serait annulée. En conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits. Il est à noter toutefois que les Engagements de Souscription représentent ensemble environ 62,6% de l'émission.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Structure de l'émission – Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : l'émission des Actions Nouvelles est réalisée par voie d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la 20ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 2021.

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre : 24 563 451 Actions Nouvelles.

Prix de souscription des Actions Nouvelles : 9,40 euros par Action Nouvelle (soit 0,50 euro de valeur nominale et 8,90 euros de prime d'émission), à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire. Sur la base du cours de clôture de l'action Compagnie des Alpes le jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 21,30 euros : (i) le prix d'émission des Actions Nouvelles de 9,40 euros fait apparaître une décote de 55,9 %, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 5,95 euros, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 15,35 euros, et (iv) le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 38,8 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Droit préférentiel de souscription : la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux titulaires d'Actions Existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 juin 2021, selon le calendrier indicatif, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 10 juin 2021, à raison d'un droit préférentiel de souscription par Action Existante, et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription. Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à compter du 14 juin 2021 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 23 juin 2021 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 1 Action Nouvelle pour 1 Action Existante possédée sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle, et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les

souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'Actions Existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : les droits préférentiels de souscription seront détachés des Actions Existantes le 10 juin 2021 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 21 juin 2021 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0014003UJ7. En conséquence, les Actions Existantes seront négociées ex-droit à compter du 10 juin 2021 selon le calendrier indicatif.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues : la Société cédera, avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit avant le 21 juin 2021 inclus, les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société, soit 24 028 actions représentant 0,1% du capital social au 7 juin 2021, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Jouissance des Actions Nouvelles : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission.

Préservation des droits des titulaires d'actions attribuées gratuitement : les droits des titulaires d'actions gratuites seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations de leurs modalités ou plans respectifs.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 14 juin 2021 et le 23 juin 2021 inclus selon le calendrier indicatif et payer le prix d'émission correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 23 juin 2021 à la clôture de la séance de bourse, selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

Révocation des ordres : les ordres de souscription sont irrévocables.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte au public : l'offre sera ouverte au public en France uniquement.

Restrictions applicables à l'offre : la diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription ou la vente des actions et des droits préférentiels de souscription, ainsi que la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie ou au Japon, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Intermédiaires financiers :

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus jusqu'au 23 juin 2021 inclus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçues par : CACEIS Corporate Trust jusqu'au 23 juin 2021 inclus.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital : CACEIS Corporate Trust

Coordinateurs Globaux

BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Natixis, Société Générale

Teneurs de Livre

Berenberg, CIC

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 30 juin 2021. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif :

8 juin 2021	Approbation du Prospectus par l'AMF Signature du contrat de garantie
9 juin 2021	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus Diffusion par Euronext Paris S.A. de l'avis relatif à l'Augmentation de Capital annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription
9 juin 2021	Publication d'un avis au BALO relatif à l'information des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions Journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription
10 juin 2021	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
14 juin 2021	Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital
21 juin 2021	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription (à la clôture de la séance de bourse)
23 juin 2021	Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital (à la clôture de la séance de bourse)
28 juin 2021	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant le résultat des souscriptions de l'Augmentation de Capital Diffusion par Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission des Actions Nouvelles, indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
30 juin 2021	Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris

Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre

Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire : à titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles et des actions nouvelles à émettre en cas de réalisation de l'Apport sur la quote-part des capitaux propres consolidés (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés intermédiaires au 31 mars 2021 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des actions auto-détenues) et sur la participation dans

le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus*), serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, par action ordinaire (en euros)		Participation en capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	26,58	26,30	1,00 %	0,994 %
Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100%)	17,84	17,76	0,500 %	0,499 %
Après réalisation de l'Apport ⁽²⁾	17,79	17,72	0,488 %	0,486 %

(1) En cas d'acquisition définitive de la totalité des 134 940 actions attribuées gratuitement.

(2) En prenant pour hypothèses une valeur de la Participation de l'ordre de 20 M€ et une valeur de CDA de l'ordre de 563 M€ pour la valeur des fonds propres.

Répartition indicative du capital et des droits de vote postérieurement à l'émission des Actions Nouvelles : sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus, de la répartition de l'actionnariat de la Société à la date du Prospectus et des Engagements de Souscription, et en prenant pour hypothèse que l'Augmentation de Capital serait souscrite à hauteur de 100% de l'émission par les actionnaires de la Société, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Caisse des Dépôts et Consignations	19 631 158	39,96%	39,98%
Sofival	2 821 612	5,74%	5,75%
Crédit Agricole des Savoie Capital	3 363 970	6,85%	6,85%
Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes	2 408 946	4,90%	4,91%
Caisse d'Épargne Rhône-Alpes	1 446 972	2,95%	2,95%
Alychlo	1 100 000	2,24%	2,24%
Public et autres, dont, en particulier :	18 354 244	37,36%	37,33%
– Actions autodétenues ⁽¹⁾	24 028	0,05%	0,00%
Total	49 126 902	100,00%	100,00%

(1) Actions sans droit de vote : % en capital et droits de vote théoriques. Tous les autres % ci-dessus s'entendent en capital et droits de vote réels.

Estimation des dépenses totales liées à l'offre : à titre indicatif, les dépenses liées à l'Augmentation de Capital (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) à la charge de la Société sont estimées à environ 7 000 000 d'euros.

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : sans objet.

4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Utilisation et montant net estimé du produit :

La Société souhaite amorcer une nouvelle phase de son développement et préparer le fort rebond d'activité qu'elle anticipe dès la fin de la crise sanitaire compte tenu de l'appétence forte du public pour la montagne et les loisirs. Cette émission a pour objectif de renforcer les fonds propres du Groupe, tout en soutenant le financement du plan d'affaires incluant des projets d'attractivité en soutien de la dynamique de l'activité des sites, en accélérant la transition écologique en permettant le déploiement de l'ambition « Triple Zéro » du Groupe en matière environnementale (c'est-à-dire un triple objectif à horizon 2030 : la neutralité en matière d'émission carbone, le « zéro déchet non valorisé », enfin, un impact positif sur la biodiversité) et en accompagnant le déploiement des territoires. Ces financements concernent l'enveloppe d'investissements de 140 millions d'euros pour l'exercice 2020/2021 et l'enveloppe de 200 millions d'euros par an en moyenne à compter de l'exercice 2021/2022. En outre, la Société pourrait financer de nouveaux projets de développement à l'étude à fort potentiel de création de valeur et envisager de potentielles opportunités de croissance externe. Le produit net estimé de l'Augmentation de Capital, si elle est entièrement souscrite, est d'environ 224 millions d'euros. Le solde du financement du plan d'affaires de la Société sera réalisé au moyen des sources de financement suivantes (i) les flux générés par l'activité du Groupe, (ii) la trésorerie de la Société, (iii) ses financements disponibles.

Garantie et placement : l'émission des Actions Nouvelles, (autres que celles faisant l'objet des Engagements de Souscription), fera l'objet d'un contrat de garantie qui sera conclu le 8 juin 2021 entre la Société, BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Natixis et Société Générale en tant que coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés** »), ainsi que Berenberg et CIC en qualité de teneurs de livre associés (les « **Teneurs de Livre Associés** ») et, ensemble avec les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, les « **Établissements Garants** »). En cas de résiliation du contrat de garantie par les Établissements Garants, les souscriptions seraient annulées et l'Augmentation de Capital ne serait pas réalisée.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre : les Établissements Garants, et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires, leurs affiliés ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Les Établissements Garants pourraient par ailleurs intervenir dans le cadre de financements bancaires que pourrait mettre en place la Société. En outre Natixis, filiale de BPCE SA, et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank agissent en qualité de Coordinateurs Globaux. Le Groupe BPCE détient, au travers de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et de Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes 2,96% et 4,90% du capital de la Société à la date du Prospectus. Crédit Agricole des Savoie Capital détient 6,85% du capital de la Société à la date du Prospectus. Par ailleurs, certains dirigeants nommés au sein du Groupe BPCE et du Crédit Agricole des Savoie Capital sont également administrateurs de la Société.

Personne ou entité offrant de vendre des actions / convention de blocage : les droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels.

Engagement d'abstention de la Société : à compter de la date du Prospectus et jusqu'à 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement de conservation de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, du Crédit Agricole des Savoie Capital et de Sofival : à compter de la date du Prospectus et jusqu'à 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Dominique Thillaud
Directeur Général de la Compagnie des Alpes.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste, que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 8 juin 2021
Monsieur Dominique Thillaud
Directeur Général de la Compagnie des Alpes.

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Monsieur François-Xavier Holderith
Directeur Financier de Compagnie des Alpes
Adresse : 50/52, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France
Email : Francois-Xavier.HOLDERITH@compagniedesalpes.fr

1.4 RAPPORT D'EXPERT

Non applicable.

1.5 APPROBATION PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des marchés financiers n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ou la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son secteur d'activité sont décrits au chapitre 2 « Facteurs de Risques » du Document d'Enregistrement Universel et mis à jour au chapitre 2 « Facteurs de Risques » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel.

En complément de ces facteurs de risques, les facteurs de risques inhérents aux opérations envisagées sont énumérés dans la présente section. Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles devant être émises et admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risques ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

L'investisseur est invité à tenir compte desdits facteurs de risque et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du Prospectus sont décrits au chapitre 2 « Facteurs de Risques » du Document d'Enregistrement Universel et mis à jour au chapitre 2 « Facteurs de Risques » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, et complétés par les informations ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le prix de marché des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du Prospectus ou qu'elle juge, à cette même date, non significatifs pourraient exister et survenir, et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le prix de marché des actions de la Société.

2.1 LE MARCHÉ DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIT N'OFFRIR QU'UNE LIQUIDITE LIMITEE ET ETRE SUJET A UNE GRANDE VOLATILITE

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera compte tenu notamment de la répartition du capital social de la Société et des engagements de souscription de certains actionnaires à hauteur d'un montant d'environ 144,6 millions d'euros, soit environ 62,6% du montant de l'augmentation de capital. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des Actions Existantes (telles que définies ci-après). Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») du 10 juin 2021 au 21 juin 2021 inclus, tandis que la période de souscription sera ouverte du 14 juin 2021 au 23 juin 2021 inclus selon le calendrier indicatif.

2.2 LES ACTIONNAIRES QUI N'EXERCERAIENT PAS LEURS DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION VERRAIENT LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DILUEE

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (se référer à la section 9.2 « *Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire* » de la Note d'opération).

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société au 8 juin 2021 et ne participant pas à l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après) en détiendrait 0,5% à l'issue de l'Augmentation de Capital (le lecteur est invité à se référer à la section 9.2 « *Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire* » de la Note d'opération).

2.3 LE PRIX DE MARCHÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIT FLUCTUER ET BAISSER EN-DESSOUS DU PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS ÉMISES SUR EXERCICE DES DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles (telles que définies ci-après). Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

2.4 LA VOLATILITÉ ET LA LIQUIDITÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT

Le prix de marché des actions de la Société pourrait subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre important de facteurs que la Société ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents du Groupe ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives, et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels le Groupe est présent ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ;
- l'évolution de la situation sanitaire liée au Covid-19 dans les pays dans lesquels le Groupe opère ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document

d'Enregistrement Universel faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

2.5 DES VENTES D' ACTIONS DE LA SOCIETE OU DE DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIENT INTERVENIR SUR LE MARCHE, PENDANT LEUR PERIODE DE NEGOCIATION, S'AGISSANT DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION, OU PENDANT OU APRES LA PERIODE DE SOUSCRIPTION, S'AGISSANT DES ACTIONS, ET POURRAIENT AVOIR UN IMPACT DEFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHE DE L' ACTION DE LA SOCIETE OU SUR LA VALEUR DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles cessions pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant leur période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets de telles cessions sur le prix de marché des actions ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

2.6 EN CAS DE BAISSSE DU PRIX DE MARCHE DES ACTIONS DE LA SOCIETE, LES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIENT VOIR LEUR VALEUR BAISSER

Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

2.7 LE CONTRAT DE GARANTIE POURRAIT ETRE RESILIE ET, DANS CE CAS, L'AUGMENTATION DE CAPITAL SERAIT ANNULEE

Le contrat de garantie de l'émission pourrait être résilié à tout moment par les Etablissements Garants (tel que ce terme est défini à la section 5.4.3) sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux, et ce jusqu'à (et y compris) la date du règlement-livraison de l'émission (voir section 5.4.3 ci-après). En cas de résiliation du contrat de garantie conformément à ses stipulations et, dans ce cas, l'augmentation de capital sera alors annulée. En outre, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché auraient acquis des droits devenus sans objet, ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du Prospectus avant réalisation de l'Augmentation de Capital.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA relatives aux obligations d'information dans le cadre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (*European Securities and Markets Authority*) (04/03/2021/ESMA32-382-1138/paragraphes 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation non auditée des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé au 31 mars 2021 établis selon le référentiel IFRS :

<i>(en milliers d'euros)</i>	Au 31 mars 2021 Compagnie des Alpes (non audités)
1. Capitaux propres et dettes courantes et non courantes	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	63 391
Cautionnées	0
Garanties	0
Non cautionnées / Non garanties	63 391
Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	938 884
Cautionnées	0
Garanties	0
Non cautionnées / Non garanties	938 884
Capitaux propres	
Capital social	186 829
Réserve légale	18 643
Autres réserves	445 536
Total	651 008
2. Endettement	
A - Trésorerie	22 263
B - Equivalents de trésorerie	106
C - Autres actifs financiers courants	0
D - Liquidités (A+B+C)	22 369
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	13 026
F - Fraction courante des dettes financières non courantes	50 365 ⁽¹⁾
G - Endettement financier courant (E+F)	63 391
H - Endettement financier courant net (G-D)	41 022
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	680 319 ⁽²⁾
J - Instruments de dette	258 565
K - Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0
L - Endettement financier non courant (I+J+K)	938 884
M - Endettement financier total (H+L)	979 907

(1) Y compris la fraction courante de la dette IFRS 16 pour 10 403 K€.

(2) Y compris la part non courante de la dette IFRS 16 pour 162 533 K€.

Au 31 mars 2021, la position de liquidité de la Société s'élevait à un montant d'environ 416,4 millions d'euros, comprenant 250 millions d'euros au titre de la ligne renouvelable (*Revolving Credit Facility*)

du contrat de crédit syndiqué conclu le en mai 2014 et renouvelé en mars 2017, des lignes de découvert confirmées et non tirées pour 144 millions d'euros et 22,4 millions d'euros de trésorerie et équivalents de trésorerie.

Au 31 mars 2021, l'endettement financier net du Groupe après dette financière IFRS 16 s'élevaient à un montant total de 979 906 milliers d'euros, étant précisé que le Groupe n'a pas d'échéance significative de dette à court terme.

A la date du Prospectus, la ligne renouvelable (*Revolving Credit Facility*) d'un montant de 250 millions d'euros du contrat de crédit syndiqué n'a pas été tirée. Par ailleurs, la Société a effectué des tirages sur le programme de NEU CP (dont un montant de 45 M€ en avril 2021).

A la date du Prospectus, les dettes indirectes et éventuelles matérielles du Groupe sont les suivantes :

- les provisions à caractère courant et non courant détaillées en note 5.8 du rapport semestriel ; et
- Engagements hors bilan détaillés en note 8 du rapport semestriel.

Par ailleurs, postérieurement au 31 mars 2021 :

- en date du 28 avril 2021, conformément à la délégation consentie par l'assemblée générale du 25 mars 2021, le Conseil d'administration a constaté la réalisation de la réduction de capital par réduction du nominal des actions. Le capital social de la Société est désormais de 12 281 725,50 euros, divisé en 24 563 451 actions ; le montant de la réduction de capital, soit 174 953 982,99 euros, a été porté au compte « Primes » ;
- le Groupe a obtenu un accord de la part de l'ensemble de ses partenaires bancaires et obligataires concernés, portant sur la suspension de son covenant de levier d'endettement de 3,5x pour les deux prochaines dates auxquelles celui-ci devait être testé, à savoir le 30 septembre 2021 et le 31 mars 2022 et a dans ce cadre consenti des engagements substitutifs en ligne avec ceux consentis précédemment;
- au mois de mai 2021, le Groupe a prorogé jusqu'en 2026 le Prêt Garanti par l'Etat d'un montant de 200 millions d'euros qui avait été mis à la disposition du Groupe au mois de juin 2020 pour une durée initiale d'un an ; et
- dans le cadre du régime d'aides visant à indemniser partiellement les exploitants de remontées mécaniques français pour les dommages causés par la pandémie de Covid-19, le Groupe a reçu un règlement partiel en avril/mai pour un montant de 135 millions d'euros, le solde devant être réglé courant juin. L'impact net cash pour le groupe (hors effet fiscal) devrait être au total de 165 M€.

A la connaissance de la Société, aucun autre changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres consolidés et des différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu entre le 31 mars 2021 et la date du Prospectus.

3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Les Etablissements Garants, et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires, leurs affiliés ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Les Etablissements Garants pourraient par ailleurs intervenir dans le cadre de financements bancaires que pourrait mettre en place la Société.

En outre Natixis, filiale de BPCE SA, et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank agissent en qualité de Coordinateurs Globaux. Le Groupe BPCE détient, au travers de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes et de Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes 2,96% et 4,90% du capital de la Société à la date du Prospectus. Crédit Agricole des Savoie Capital détient 6,85% du capital de la Société à la date du Prospectus. Par ailleurs, certains dirigeants nommés au sein du Groupe BPCE et du Crédit Agricole des Savoie Capital sont également administrateurs de la Société.

Les intentions de souscription et les Engagements de Souscription (tel que ce terme est défini ci-après) des membres du Conseil d'administration ou des actionnaires de la Société sont détaillés ci-après.

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

La Société souhaite amorcer une nouvelle phase de son développement et préparer le fort rebond d'activité qu'elle anticipe dès la fin de la crise sanitaire compte tenu de l'appétence forte du public pour la montagne et les loisirs.

Cette émission a pour objectif de renforcer les fonds propres du Groupe, tout en soutenant le financement du plan d'affaires incluant des projets d'attractivité en soutien de la dynamique de l'activité des sites, en accélérant la transition écologique en permettant le déploiement de l'ambition « Triple Zéro » du Groupe en matière environnementale (c'est-à-dire un triple objectif à horizon 2030 : la neutralité en matière d'émission carbone, le « zéro déchet non valorisé », enfin, un impact positif sur la biodiversité) et en accompagnant le déploiement des territoires. Ces financements concernent l'enveloppe d'investissements de 140 millions d'euros pour l'exercice 2020/2021 et l'enveloppe de 200 millions d'euros par an en moyenne à compter de l'exercice 2021/2022. En outre, la Société pourrait financer de nouveaux projets de développement à l'étude à fort potentiel de création de valeur et envisager de potentielles opportunités de croissance externe.

Le produit brut de l'Augmentation de Capital, si elle était entièrement souscrite, serait de 230 896 439,40 euros.

Le produit net estimé de l'Augmentation de Capital, si elle était entièrement souscrite, serait d'environ 224 millions d'euros.

Le solde du financement du plan d'affaires de la Société sera réalisé au moyen des sources de financement suivantes (i) les flux générés par l'activité du Groupe, (ii) la trésorerie de la Société, (iii) ses financements disponibles.

3.5 APPORT

Le 31 mai 2021, la Société et la Caisse des dépôts et consignations (« CDC ») ont signé un protocole d'intentions relatif au projet d'apport (l'« **Apport** ») à la Société d'environ 24% du capital (la « **Participation** ») de la Société du Parc Futuroscope (« **SPF** ») actuellement détenus par la CDC. Cet apport serait rémunéré en actions nouvelles de la Société. Il permettrait à la Société d'augmenter sa participation à environ 80% du capital de SPF qui opère un des sites emblématiques du Groupe, contre environ 56% actuellement et par la même d'augmenter la part du dividende reçue de SPF.

Sur la base du protocole, la valorisation de référence retenue pour la Participation serait de l'ordre de 20 M€ et celle retenue pour la CDA serait de l'ordre de 563 M€ pour la valeur des fonds propres. La parité d'échange a été appréciée sur la base des méthodes de valorisation multicritère usuelles et fera l'objet d'ajustements usuels, notamment afin de prendre en compte, le cas échéant, l'impact de la réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription annoncée par la CDA le 31 mai 2021 qui interviendrait avant la réalisation de l'apport envisagé ou des événements affectant de manière significative la valorisation de SPF ou de la Société. Ces éléments indicatifs demeurent sous réserve des conclusions du rapport des commissaires aux apports.

Par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris deux commissaires aux apports ont été nommés en vue (i) d'apprécier la valeur de l'apport en nature envisagé par la Caisse des dépôts et consignations au bénéfice de la Société, (ii) d'établir un rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues par l'article R. 225-136 du Code de commerce, et (iii) d'apprécier l'équité du rapport d'échange, conformément aux recommandations de l'AMF.

Le projet d'apport serait soumis au régime des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce. Une assemblée générale extraordinaire de la Société serait convoquée en vue de statuer sur l'apport. A cette occasion, la Caisse des dépôts et consignations, actionnaire de référence de la Société et apporteur, ne prendrait pas part au vote et les actions qu'elle détient dans la Société ne seraient pas prises en compte dans le calcul du quorum.

La réalisation du projet d'apport est soumise à certaines conditions suspensives (notamment, l'obtention par la CDC auprès de l'AMF d'une décision de dérogation à l'obligation pour la CDC de déposer un projet d'offre publique sur les actions de la Société, purgée des voies de recours ou le cas échéant, de tout recours, l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des termes de l'apport et réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et la renonciation par la société anonyme d'Économie Mixte Locale « SEML Patrimoniale de la Vienne » à son droit de préemption dans le cadre du projet d'apport).

Les actions nouvelles qui seront émises dans le cadre de cet apport ne font pas l'objet du Prospectus.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Nature et nombre des titres offerts dont l'admission aux négociations est demandée

Les actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** »), seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Existantes** »), et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et qui seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les dividendes et toutes les distributions décidés par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 30 juin 2021 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment B) et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN.

Libellé pour les actions : Compagnie des Alpes

Code ISIN : FR0000053324

Mnémonique : CDA

Compartiment : B

Secteur d'activité ICB : Services de loisirs

Classification ICB : 5755

Code LEI : 96950029IN3GW457GG90

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Conformément aux statuts de la Société, les Actions Nouvelles sont nominatives jusqu'à leur entière libération, puis, au choix de leur titulaire, nominatives ou au porteur.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :

- CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

4.4 DEVISE D'EMISSION

L'émission des Actions Nouvelles sera réalisée en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

Droit aux dividendes — Droit de participation aux bénéfices de la Société

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de titres nécessaires.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, peut accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés notamment à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11 de la Note d'opération).

Droit de vote

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La faculté de bénéficier d'un droit de vote double pour les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif depuis un temps déterminé conformément à l'article L. 225-123 du Code de commerce, est expressément exclue aux termes de l'article 8.4 des statuts de la Société.

Franchissements de seuils légaux et statutaires

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de l'un quelconque des seuils légaux visés à l'article L. 233-7 du Code de commerce, est tenue de déclarer tout franchissement de ces seuils dans les délais, conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Les statuts de la Société prévoient également une obligation de déclaration de franchissement de seuil dès qu'un actionnaire vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement, au moins 2,5 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou un quelconque multiple de ce pourcentage.

Sans préjudice des dispositions visées à l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne qui vient à posséder directement ou indirectement, au sens des dispositions dudit article L. 233-7, au moins 2,5 % du capital ou des droits de vote est tenue, dans le délai de cinq (5) jours de négociation suivant le franchissement de chacun des seuils visés ci-dessus, de déclarer le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social et de fournir la même information, dans le même délai à l'AMF.

A défaut d'avoir été déclarés dans les conditions ci-dessus énoncées, les actions ou les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires, si le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2,5 % du capital en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Forme des actions

Les statuts de la Société stipulent que jusqu'à leur entière libération, les actions de la Société revêtent la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription en numéraire des actions de la Société émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par une offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit par une offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et le prix de souscription sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance. Toutefois, dans la limite de 10% du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix de souscription selon des modalités qu'elle détermine (article L. 22-10-52 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 22-10-54 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 22-10-53 du Code de commerce),

- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix d'émission ne peut être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants, L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions de la Société.

Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi.

A ce titre, la Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'identification de détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires et de communication de tout renseignement relatif à ces détenteurs.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements susvisés peut dans les conditions prévues par la loi et les règlements, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 25 mars 2021 a délégué au Conseil d'administration sa compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

Vingtième résolution (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration aux fins de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport

spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134, aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;

2. décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;

3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 300 millions d'euros, après prise en compte de la réduction de capital prévue à la dix-huitième résolution soumise à la présente assemblée générale, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale ; et
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide en outre que le montant nominal des obligations ou autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 400 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies à la date de l'émission, étant précisé que :

- le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée générale ;
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ; et
- ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

5. décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, leur droit préférentiel de souscription à titre

irréductible aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi qu'aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, émises en vertu de la présente délégation de compétence. En outre le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; ou
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

6. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, notamment le montant, les dates, le prix d'émission, les modalités de libération, la date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation donneront accès à des titres de capital de la Société ;
- déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre (y compris, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre) et, lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront en ou seront associées à des titres de créance, leur durée (déterminée ou non), leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, le rang de subordination), leur rémunération, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les caractéristiques visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;

9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

10. décide que la présente délégation est valable, à compter de la présente Assemblée générale, pour une durée de 26 mois ; et

11. décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

4.6.2 Décision du Conseil d'administration faisant usage de la délégation de compétence

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mars 2021 dans sa vingtième résolution, le Conseil d'administration de la Société a notamment décidé, lors de sa séance du 31 mai 2021 :

- le principe d'une augmentation de capital, en France et à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission à souscrire en numéraire d'actions ordinaires nouvelles de la Société portant jouissance courante ; et
- de subdéléguer au Directeur Général de la Société tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires applicables et dans les limites fixées par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mars 2021 (vingtième résolution) et sa délibération pour mettre en œuvre et réaliser l'augmentation de capital susvisée et en arrêter définitivement toutes les conditions ou y surseoir.

4.6.3 Décision du Directeur Général de la Société faisant usage de la subdélégation du Conseil d'administration

Le 8 juin 2021, le Directeur Général a fait usage de la délégation consentie et a mis en œuvre l'augmentation de capital dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 30 juin 2021 selon le calendrier indicatif.

4.8 RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Non applicable.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES

Les informations contenues dans la Note d'opération résument le régime fiscal français applicable aux revenus des Actions Nouvelles. Ces informations sont basées sur la législation et la réglementation fiscale française en vigueur à la date du Prospectus.

Ces informations sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires (qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou l'exercice en cours) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Ces informations ne constituent pas une description complète et exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui détiendront des Actions Nouvelles.

Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France

Les paragraphes ci-après s'adressent aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (« CGI ») agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan épargne en actions (« PEA ») ou d'un plan d'épargne en actions PME (« PEA-PME »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

(a) Dividendes

Lors de leur versement

Lors de leur versement, sous réserve de certaines exceptions et notamment celles visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont, en principe, assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« PFNL ») au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par (i) le contribuable lui-même ou (ii) l'établissement payeur lorsque cet établissement payeur (a) est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (b) a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis au PFNL (article 117 *quater* du CGI).

Par ailleurs, lors de leur versement, les dividendes sont également soumis, sous réserve de certaines exceptions, aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Les prélèvements sociaux se décomposent comme suit : (i) contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % (articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale), (ii) contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % (articles 16 et 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) et (iii) prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (article 235 *ter* du CGI). Les prélèvements sociaux sont recouverts selon les mêmes règles que le PFNL.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A font l'objet d'une retenue à la source de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119

bis, 2 et 187 du CGI). La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Lors de l'imposition définitive

Lors de leur imposition définitive, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu (après imputation du PFNL) au taux forfaitaire de 12,8 % (« PFU ») ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI). En cas d'option pour le barème progressif, les dividendes peuvent (sous certaines conditions) être réduits, pour le calcul du montant de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut (article 158 du CGI). Par ailleurs, en cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 6,8 % (article 154 *quinquies* du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'applicabilité éventuelle des exceptions au PFNL, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'imputation du PFNL sur le montant de leur impôt sur le revenu.

(b) Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI à l'occasion de la cession d'Actions Nouvelles de la Société sont soumises à l'impôt sur le revenu au PFU ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI).

Ces plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17.2 %. En cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8 % (article 154 *quinquies* du CGI).

Les actionnaires disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession d'Actions Nouvelles sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

(c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 1^{er} ou 1^{quater} de l'article 150-0 D, pour lesquelles le report d'imposition expire et sans

qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI (article 223 *sexies* du CGI).

4.11.2 Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France

(a) Dividendes perçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les dividendes distribués par la Société aux actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont en principe compris dans leur résultat imposable et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal actuellement de 26,5 % ou, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, de 27,5 % pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (ce taux normal sera ramené, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, à 25%) en application de l'article 219 du CGI, majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certains actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pourront néanmoins bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus pourront être exonérés d'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part pour frais et charges fixée à 5 % (sous réserve de certaines exceptions) du produit total des participations. Pour bénéficier de ce régime, les actions doivent notamment (i) revêtir la forme nominative ou être déposées ou inscrites dans un compte tenu par un intermédiaire habilité, (ii) représenter au moins 5 % du capital de la Société ou, à défaut d'atteindre ce seuil, 2,5 % du capital de la Société et 5 % des droits de vote de la Société à la condition que l'actionnaire soit contrôlé par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (mentionnés au 1 *bis* de l'article 206 du CGI) et (iii) être conservées pendant un délai de deux ans lorsque les titres représentent au moins 5 % du capital de la Société ou cinq ans lorsque les titres représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la Société (articles 145 et 216 du CGI).

Nonobstant ce qui précède, quel que soit le lieu du siège social du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2^o du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(b) Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés lors de la cession des Actions Nouvelles seront en principe compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal actuellement de 26,5 % ou, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, de 27,5 % pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 (ce taux normal sera ramené, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, à 25%) en application de l'article 219 du CGI, majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (voir point 4.11.2(a) ci-dessus).

Nonobstant ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession des Actions Nouvelles peut toutefois être exonérée d'impôt sur les sociétés si elle porte sur des actions (i) ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI (ii) détenues depuis au moins deux ans (régime des plus-values à long terme). Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit en principe être réintégrée dans le résultat imposable de l'actionnaire personne morale cédant les Actions Nouvelles (articles 39 *duodecies* et 219, I-a *quinquies* du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.11.3 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente section résume certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable soumis à l'impôt en France.

(a) Dividendes

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales et des exceptions visées ci-après, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France (article 119 *bis*, 2 du CGI).

Le taux de cette retenue à la source est fixé :

- à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI, lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif », telles qu'interprétées par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 en date du 25 mars 2013, n°580 et suivants ; et
- au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à (i) 26,5 % à compter du 1^{er} janvier 2021 et (ii) 25 % à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 187 du CGI).

Toutefois, quel que soit le lieu du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les dividendes payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI).

Cependant, la retenue à la source n'est notamment pas applicable, en application du CGI, aux actionnaires :

- personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - (a) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun

applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- (c) détenant de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans en pleine propriété ou en nue-propriété 10 % (ou 5 % lorsque ces personnes morales détiennent des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouvent privées de toute possibilité d'imputer la retenue à la source) au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement; et
- (d) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que cette exonération ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents (article 119 *ter* du CGI) ; ou

- personnes morales qui justifient auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elles remplissent, au titre de l'exercice au cours duquel elles perçoivent les revenus, les conditions suivantes :
 - (a) leur siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions susmentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
 - (b) leur résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - (c) elles font, à la date de la perception du revenu l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, elles sont, à cette date, en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible (article 119 *quinquies* du CGI) ; ou

- organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et (iii) remplissent les conditions énoncées au par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 12 août 2020 (article 119 *bis*, 2 du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin (i) de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier, (ii) de déterminer les conditions d'application d'une éventuelle restitution de la retenue à la source en application du droit français (notamment en application de l'article 235 *quater* du CGI pour certaines sociétés étrangères dont le résultat fiscal est déficitaire), (iii) et/ou de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en application d'une convention fiscale applicable et (iv) de déterminer les modalités pratiques d'application des conventions fiscales éventuellement applicables.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France ne sont, en principe, pas imposables en France (article 244 *bis* C du CGI).

Toutefois, sous réserve des conventions internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont soumises à un prélèvement en France lorsque ces personnes :

- ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société, auquel cas le prélèvement est fixé au taux (i) normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (i.e., 26,5 % à la date du Prospectus) lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme ou (ii) de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique ;
- sont domiciliées, établies ou constituées hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI (quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée), auquel cas le prélèvement est fixé au taux forfaitaire de 75 %, sauf si elles apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC (article 244 *bis* B du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel notamment en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des conventions fiscales qui pourraient être applicables.

5. CONDITIONS DE L'OPÉRATION

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

L'augmentation de capital porte sur un nombre de 24 563 451 Actions Nouvelles.

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 1 Action Nouvelle pour 1 Action Existante possédée d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune au prix de 9,40 euros par action (soit 0,50 euro de valeur nominale et 8,90 euros de prime d'émission), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 juin 2021 selon le calendrier indicatif. Les droits préférentiels de souscription seront négociables à compter du 10 juin 2021 jusqu'au 21 juin 2021, et exerçables à compter du 14 juin 2021 jusqu'au 23 juin 2021 selon le calendrier indicatif.

1 droit préférentiel de souscription donnera droit de souscrire 1 Action Nouvelle de 0,50 euro de valeur nominale.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 23 juin 2021 à la clôture de la séance de bourse selon le calendrier indicatif.

Préservation des droits des bénéficiaires d'actions gratuites

Les droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions dont les actions sont en période d'acquisition seront, le cas échéant, préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations de leurs modalités ou plans respectifs.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 230 896 439,40 euros (dont 12 281 725,50 euros de nominal et 218 614 713,90 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 24 563 451 Actions Nouvelles, multiplié par le prix d'émission d'une Action Nouvelle, soit 9,40 euros (dont 0,50 euro de valeur nominale et 8,90 euros de prime d'émission).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la vingtième résolution approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mars 2021 et la décision du Conseil d'administration en date du 31 mai 2021, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des actions émises non souscrites entre les personnes de son choix ;
- offrir tout ou partie des actions émises non souscrites au public, sur le marché français ou à l'étranger ;
- de manière générale, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'augmentation décidée.

Il est à noter toutefois que l'Augmentation de Capital fait l'objet des Engagements de Souscription (telle que cette expression est définie ci-dessous), à titre irréductible, représentant ensemble environ 62,6% de l'émission et d'une garantie des Etablissements Garants sur le solde dans les conditions décrites à la section 5.4.3 ci-dessous.

Se référer à la section 5.2.2 « *Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance* » de la Note d'opération concernant ces Engagements de Souscription et à la section 5.4.3 « *Garantie – Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation* » de la Note d'opération concernant la garantie des Etablissements Garants.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 14 juin 2021 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 23 juin 2021 inclus, selon le calendrier indicatif.

5.1.3.2 Période de négociation des droits préférentiels de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 10 juin 2021 au 21 juin 2021 inclus, selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence (se référer à la section 5.1.1 « *Conditions de l'offre* » de la Note d'opération) :

- aux porteurs d'Actions Existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 9 juin 2021 selon le calendrier indicatif, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 10 juin 2021 ; et
- aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription. Il est précisé que les cédants de droits préférentiels de souscription seront les ayants droit auxdits droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 Action Nouvelle de 0,50 euro de nominal pour 1 Action Existante possédée. 1 droit préférentiel de souscription permettra de souscrire 1 Action Nouvelle au prix de 9,40 euros par action, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions (avant détachement du droit préférentiel de souscription) ou de droits préférentiels de souscription (après détachement du droit préférentiel de souscription) pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre d'actions ou de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque Action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre de droits préférentiels de souscription utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Actions Nouvelles.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'Actions Nouvelles lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris S.A. fera connaître, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'opération).

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action Compagnie des Alpes ex-droit – Décotes du prix d'émission des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action Compagnie des Alpes ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Compagnie des Alpes le 7 juin 2021, soit 21,30 euros :

- le prix d'émission des Actions Nouvelles de 9,40 euros fait apparaître une décote faciale de 55,9 %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 5,95 euros,
- la valeur théorique de l'action Compagnie des Alpes ex-droit s'élève à 15,35 euros,
- le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 38,8% par rapport à la valeur théorique de l'action Compagnie des Alpes ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, ni de la valeur de l'action Compagnie des Alpes ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 10 juin 2021 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 21 juin 2021 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0014003UJ7, dans les mêmes conditions que les Actions Existantes.

Les plans d'attribution gratuite d'actions dont les actions sont en période d'acquisition ne donneront donc pas lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription et feront l'objet, le cas échéant, à un

ajustement, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations de leurs modalités.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 14 juin 2021 et le 23 juin 2021 inclus, selon le calendrier indicatif, et payer le prix d'émission correspondant (se référer à la section 5.1.8 « *Versement des fonds et modalités de délivrance des actions* » de la Note d'opération).

En cas de cession du droit préférentiel de souscription détaché d'une Action Existante, le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'Action Existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 23 juin 2021 selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 24 028 actions auto-détenues de la Société, soit 0,1 % du capital social à la date du Prospectus, seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

5.1.3.5 Calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital

8 juin 2021	Approbation du Prospectus par l'AMF Signature du contrat de garantie
9 juin 2021	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus Diffusion par Euronext Paris S.A. de l'avis relatif à l'Augmentation de Capital annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription
9 juin 2021	Publication d'un avis au BALO relatif à l'information des bénéficiaires de plans d'attribution d'actions gratuites Journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription
10 juin 2021	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris
14 juin 2021	Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital (à la clôture de la séance de bourse)
21 juin 2021	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription (à la clôture de la séance de bourse)
23 juin 2021	Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital

28 juin 2021	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions de l'Augmentation de Capital Diffusion par Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission des Actions Nouvelles, indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
30 juin 2021	Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

L'émission des Actions Nouvelles (autres que celles faisant l'objet des Engagements de Souscription) fait l'objet d'un contrat de garantie avec le syndicat bancaire (voir section 5.4.3 « *Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation* » de la Note d'opération). Aux termes de ce contrat de garantie, les Etablissements Garants se sont engagés, conjointement et sans solidarité entre eux, à faire souscrire ou à défaut à souscrire un nombre d'Actions Nouvelles correspondant au montant total de l'Augmentation de Capital, diminué des montants faisant l'objet des Engagements de Souscription. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

L'Augmentation de Capital ne serait pas réalisée et les souscriptions seraient rétroactivement annulées si le contrat de garantie était résilié (se référer aux sections 5.1.2 « *Montant de l'émission* » et 5.4.3 « *Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation* » de la Note d'opération).

Il est à noter toutefois que l'Augmentation de Capital fait l'objet des Engagements de Souscription, représentant ensemble environ 62,6 % de l'émission (se référer à la section 5.2.2 « *Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance* » de la Note d'opération).

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 Action Nouvelle pour 1 Action Existante (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux sections 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.3 « *Prix de souscription* » de la Note d'opération.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 1 Action Nouvelle nécessitant l'exercice de 1 droit préférentiel de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 23 juin 2021 inclus selon le calendrier indicatif auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 23 juin 2021 inclus selon le calendrier indicatif auprès de CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix d'émission. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 30 juin 2021 selon le calendrier indicatif.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription des Actions Nouvelles visée à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris S.A. relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Les paragraphes « *Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France)* », « *Restrictions concernant le Royaume-Uni* », « *Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique* », et « *Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon* » ci-dessous ont pour unique objet de présenter un aperçu des réglementations susceptibles d'être applicables, respectivement, dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États membres de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **États membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre de ces États membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat membre ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requiert la publication par la Société ou les établissements chargés du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « *offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription* » dans un État membre donné signifie toute communication adressée

à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « *Règlement Prospectus* » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement dépositaire dans un État membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « offre au public » dans ledit État membre. Un actionnaire de la Société situé dans un État membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit État membre, d'une communication constituant une « offre au public » telle que définie ci-dessus.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres.

5.2.1.2 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus au Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts au Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne de 2018 (l'« **EUWA** »)) ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) au Royaume-Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « *offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription* » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « *Règlement Prospectus* » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA).

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000* (*Financial*

Promotion) Order 2005 (l'« **Ordre** ») ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés ou toute autre personne visée par l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) étant ensemble désignées les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription sont destinés uniquement à des Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus ou l'une des informations qu'il contient pour procéder à un investissement ou à une activité d'investissement.

Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

5.2.1.3 Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été ni ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (le « **Securities Act** »). Ni les Actions Nouvelles ni les droits préférentiels de souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act* (le « **Règlement S** ») sauf en vertu d'une exemption aux exigences d'enregistrement de l'*US Securities Act*, ou dans le cadre d'une transaction non soumise à ces exigences. Par conséquent, les personnes qui se trouvent aux États-Unis d'Amérique ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ni exercer aucun droit préférentiel de souscription aux Etats Unis d'Amérique, autre que sous réserve de certaines exceptions.

Sous réserve de toute exemption applicable aux exigences d'enregistrement du *Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique, et tous ces ordres de souscription ne seront pas pris en compte et seront considérés comme nuls et non contraignants. Toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ou toute personne exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre des opérations extraterritoriales « *offshore transactions* » tels que définis par le Règlement S.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de personnes ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites souscriptions seront réputées être nulles et non-avenues en l'absence d'une exemption du *Securities Act* et avec l'accord de la Société.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (participant ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens de l'*U.S. Securities Act*.

5.2.1.4 Restrictions concernant le Canada

En vertu de la dispense des exigences en matière de prospectus de la législation canadienne sur les valeurs mobilières énoncée à la section 2.1.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « NI 45-106 ») [Offre de droits - émetteur ayant un lien minimal avec le Canada], la Société attribuera des droits préférentiels de souscription à ses actionnaires dans les provinces du Canada et les actionnaires souscrivants, ou réputés souscrire, à titre principal sont autorisés à souscrire des Actions Nouvelles en exerçant leurs droits préférentiels de souscription dans les mêmes conditions que l'offre publique en France.

Toute revente des droits préférentiels de souscription et des Actions Nouvelles doit être effectuée conformément à une exemption des exigences de prospectus des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou dans le cadre d'une transaction non soumise à ces exigences.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada peut permettre à un acquéreur d'exercer des recours en annulation ou en dommages-intérêts si la présente Note d'Opération (y compris toute modification de celle-ci) contient une fausse déclaration, à condition que les recours en annulation ou en dommages-intérêts soient exercés par l'acquéreur dans le délai prescrit par la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acquéreur. L'acquéreur doit se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits ou consulter un conseil juridique.

5.2.1.5 Restrictions concernant l'Australie et le Japon

Les droits préférentiels de souscription et les Actions Nouvelles ne pourront être offerts, vendus acquis ou exercés en Australie et au Japon.

5.2.2 Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

À la date du Prospectus, la Société dispose d'engagements de souscription irrévocables (les « **Engagements de Souscription** »), comprenant des engagements de souscription à titre irréductible à hauteur d'un montant total de 144 631 492,60 euros, représentant environ 62,6 % de l'Augmentation de Capital, sur la base d'un prix de souscription de 9,40 euros par Action Nouvelle, comme suit :

- Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, qui détenait, au 8 juin 2021, 1 204 473 actions représentant 4,9 % du capital et des droits de vote de la Société s'est engagée, de manière irrévocable, à souscrire à l'Augmentation de Capital, à titre irréductible, à hauteur de 1 204 473 Actions Nouvelles par l'exercice de 1 204 473 droits préférentiels de souscription, soit un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 11 322 046,20 euros, sous réserve, le cas échéant, des éventuels rompus;
- Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, qui détenait, au 8 juin 2021, 723 486 actions représentant 2,9 % du capital et des droits de vote de la Société, s'est engagée, de manière irrévocable, à souscrire à l'Augmentation de Capital, à titre irréductible, à hauteur de 723 486 Actions Nouvelles par l'exercice de 723 486 droits préférentiels de souscription, soit un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 6 800 768,40 euros, sous réserve, le cas échéant, des éventuels rompus ;
- Caisse des dépôts et consignations, qui détenait, au 8 juin 2021, 9 615 579 actions représentant 39,1 % du capital et des droits de vote de la Société, s'est engagée, (i) à acquérir 400 000 droits préférentiels de souscription auprès de Sofival, à un prix par droit préférentiel de souscription égal à la valeur théorique du droit préférentiel de souscription diminuée d'un décote de 20% et (ii) de manière irrévocable, à souscrire à l'Augmentation de Capital, à titre irréductible, à hauteur de 10 015 579 Actions Nouvelles par l'exercice de 10 015 579 droits préférentiels de souscription, soit

un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 94 146 442,60 euros, sous réserve, le cas échéant, des éventuels rompus. En outre, la Caisse des dépôts et consignations se réserve la possibilité d'acquérir des droits préférentiels de souscription donnant droit à la souscription d'Actions Nouvelles représentant (après prise en compte des actions nouvelles à émettre sur exercice des 400 000 droits préférentiels de souscription acquis auprès de Sofival) jusqu'à 1% du capital et des droits de vote de la Société ;

- Crédit Agricole des Savoie Capital, qui détenait, au 8 juin 2021, 1 681 985 actions représentant 6,8 % du capital et des droits de vote de la Société, s'est engagée, de manière irrévocable, à souscrire à l'Augmentation de Capital, à titre irréductible, à hauteur de 1 681 985 Actions Nouvelles par l'exercice de 1 681 985 droits préférentiels de souscription, soit un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 15 810 659 euros, sous réserve, le cas échéant, des éventuels rompus ;
- Sofival, qui détenait, au 8 juin 2021, 2 110 806 actions représentant 8,6 % du capital et des droits de vote de la Société, s'est engagée, de manière irrévocable, à souscrire à l'Augmentation de Capital, à titre irréductible, au minimum à hauteur de 710 806 Actions Nouvelles par l'exercice de 710 806 droits préférentiels de souscription au minimum, soit un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 6 681 576,40 euros au minimum. Sofival s'est engagée à céder 1 000 000 droits préférentiels de souscription à Alychlo et 400 000 droits préférentiels de souscription à la Caisse des dépôts et consignations, à un prix par droit préférentiel de souscription égal à la valeur théorique du droit préférentiel de souscription diminuée d'une décote de 20% ; et
- Alychlo, qui détenait, au 8 juin 2021, 50 000 actions représentant 0,20 % du capital et des droits de vote de la Société, s'est engagée, de manière irrévocable, (i) à acquérir 1 000 000 droits préférentiels de souscription auprès de Sofival, à un prix par droit préférentiel de souscription égal à la valeur théorique du droit préférentiel de souscription diminuée d'une décote de 20% et (ii) à souscrire à l'Augmentation de Capital, à titre irréductible, à hauteur de 1 050 000 Actions Nouvelles par l'exercice de 1 050 000 droits préférentiels de souscription, soit un montant total de souscription (prime d'émission incluse) de 9 870 000 euros, sous réserve, le cas échéant, des éventuels rompus.

Par ailleurs, Dominique Marcel, Président du Conseil d'administration a l'intention d'exercer tout ou partie des droits préférentiels de souscription attachés aux actions qu'il détient. Dominique Thillaud, Directeur Général, a l'intention d'acquérir des droits préférentiels de souscription et de les exercer. Loïc Bonhure, Directeur Général Délégué, a l'intention d'acquérir des droits préférentiels de souscription et de les exercer.

A la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'intention de souscription d'actionnaires de la Société ou de membres des organes d'administration autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Se référer à la section 5.1.3.4 de la Note d'opération « *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues* » en ce qui concerne les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues de la Société.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération, sont assurés (sous réserve de la section 5.4.3 « *Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation* » de la Note d'opération) de souscrire, sans possibilité de réduction, 1 Action Nouvelle de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 9,40 euros, par lot de 1 droit préférentiel de souscription exercé.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris S.A. (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et à la section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'opération).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'opération seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris S.A. fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer aux sections 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'opération).

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est de 9,40 euros par action, dont 0,50 euro de valeur nominale par action et 8,90 euros de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 9,40 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.6 « *Montant minimum et/ou maximum d'une souscription* » de la Note d'opération) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçus.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.4.1 Coordonnées des Etablissements Garants

Coordinateurs Globaux

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12 Place des États Unis CS 70052,
92547 Montrouge

Natixis
30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Teneurs de Livre Associés

Berenberg
Neuer Jungfernstieg 20
20354 Hamburg
Allemagne

CIC
6, avenue de Provence
75452 Paris Cedex 09
France

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux).

5.4.3 Garantie – Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

5.4.3.1 Garantie

L'Augmentation de Capital fera l'objet d'un contrat de garantie (le « **Contrat de Garantie** ») qui sera conclu le 8 juin 2021 entre la Société, BNP Paribas, Crédit Agricole CIB, Natixis et Société Générale en tant que coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés** »), ainsi que Berenberg et CIC en qualité de teneurs de livre associés (les « **Teneurs de Livre Associés** », et ensemble avec les Coordinateurs Globaux et Teneurs de Livre Associés, les « **Établissements Garants** »). Aux termes du Contrat de Garantie, les Etablissements Garants ont pris l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de faire souscrire ou à défaut de souscrire un nombre d'Actions Nouvelles correspondant au montant total de l'Augmentation de Capital, diminué des Actions Nouvelles faisant l'objet des Engagements de Souscription.

Le Contrat de Garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

Le Contrat de Garantie pourra être résilié à tout moment par les Établissements Garants jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas de survenance d'un événement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales, d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-respect des engagements de souscription ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux. En cas de résiliation du contrat de garantie par les Établissements Garants, les souscriptions seraient annulées et l'Augmentation de Capital ne serait pas réalisée.

En cas de non émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A.

5.4.3.2 Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

Société

La Société s'est engagée, pendant une période débutant à la date du Contrat et expirant 180 jours après la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, sauf accord préalable écrit des Etablissements Garants (lequel accord ne saurait être refusé ou retardé de manière déraisonnable), à ne pas (i) annoncer, formuler publiquement l'intention de procéder à, procéder à, s'engager à procéder à, permettre ou s'engager à permettre à tout tiers de procéder à une quelconque émission, offre, cession ou promesse de cession, nantissement, directement ou indirectement, ni à disposer d'une quelconque autre manière d'actions de la Société ou d'autres titres donnant droit ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (les « Titres de Capital »), ni à conclure aucune autre opération ayant un effet économique équivalent, (ii) annoncer, procéder, s'engager à procéder à des opérations optionnelles ou de couverture ayant pour vocation ou pour effet probable de résulter en un transfert de Titres de Capital, ni à aucune autre opération ayant un effet économique équivalent, (iii) consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, ou (iv) permettre qu'une quelconque filiale de la Société procède à une émission, offre ou cession, directe ou indirecte, de Titres de Capital.

Cet engagement est consenti sous réserve de certaines exceptions, et notamment :

- l'émission des Actions Nouvelles et des droits préférentiels de souscription ;
- les actions de la Société susceptibles d'être émises, offertes, attribuées gratuitement ou cédées aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions, de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions ou de tous autres plans ou mécanisme d'intéressement en actions de la Société existant ou autorisés par l'assemblée générale de la Société ainsi que les opérations de couverture des obligations de la Société au titre desdits plans et mécanismes d'intéressement en actions ;
- les opérations sur Titres de Capital réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ou en application de programmes de rachat d'actions autorisés à la date du Contrat de Garantie par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ; et
- les Actions qui seront émises dans le cadre de l'apport mentionné à la section 3.5 de la Note d'opération.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Caisse des dépôts et consignations, Crédit Agricole des Savoie Capital et Sofival

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Caisse des dépôts et consignations, Crédit Agricole des Savoie Capital et Sofival s'engagent chacun au bénéfice des Etablissements Garants, pendant la période commençant à la date de signature de leurs engagements respectifs et se terminant 180 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, à ne pas, dans chaque cas sans le consentement écrit préalable des Etablissements Garants (au nom et pour le compte des Teneurs de Livre Associés) :

- (i) émettre, offrir, vendre, mettre en gage, vendre toute option ou contrat d'achat, acheter toute option ou contrat de vente, accorder toute option, droit ou bons de souscription d'achat ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, des actions ordinaires de la Société ou d'autres titres qui sont substantiellement similaires aux actions ordinaires de la Société, ou des titres qui sont convertibles ou remboursables en, ou échangeables contre, ou qui représentent le droit de recevoir des actions ordinaires de la Société ou de tels titres substantiellement similaires, ou

- (ii) effectuer une vente à découvert, conclure un contrat dérivé, un contrat de couverture ou toute opération ayant un effet économique substantiellement similaire sur les actions ordinaires de la Société ou sur ces titres, ou
- (iii) conclure tout autre accord ou toute opération qui transfère, en tout ou en partie, directement ou indirectement, la propriété de toute action ordinaire de la Société, ou
- (iv) entreprendre ou annoncer publiquement son intention d'effectuer une telle opération, que cette opération décrite ci-dessus soit réglée par la livraison d'actions ordinaires ou d'autres titres, en numéraire ou autrement.

Les transactions suivantes sont exclues des engagements décrits ci-dessus : (i) le transfert de tout ou partie des actions ordinaires de la Société détenues par l'actionnaire concerné à des entités juridiques contrôlées par l'actionnaire concerné, le contrôlant ou sous contrôle commun avec celui-ci (le terme « contrôle » ayant la signification prévue par l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) (un « **Affilié** »), à condition que l'Affilié recevant lesdites actions ordinaires accepte d'adhérer et d'être liée par les obligations contenues dans l'engagement de conservation pour le reste de la durée de l'engagement de conservation et (ii) une fusion, une scission ou une offre publique d'achat (au sens du Livre II Titre III du Règlement général de l'AMF) portant sur les actions ordinaires de la Société.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 8 juin 2021, selon le calendrier indicatif.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 10 juin 2021 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 21 juin 2021, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0014003UJ7.

En conséquence, les Actions Existantes seront négociées ex-droit à compter du 10 juin 2021 selon le calendrier indicatif.

Les Actions Nouvelles, émises en représentation de l'Augmentation de Capital, feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 30 juin 2021 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation et sous le même code ISIN FR0000053324.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B).

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS

Non applicable.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

La Société a conclu un contrat de liquidité avec ODDO BHF conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) et approuvée par l'AMF. Ce contrat est également conforme à la décision 2018-01 de l'AMF du 2 juillet 2018.

Le contrat de liquidité a été suspendu dans le cadre de l'opération envisagée.

6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHE

Non applicable.

6.6 SURALLOCATION ET RALLONGE

Non applicable.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve des sections 5.1.3.4 « *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues* » et 5.2.2 « *Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance* » de la Note d'opération).

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'Augmentation de Capital

Le produit brut de l'émission correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix d'émission unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital à 100 % :

- produit brut : 230 896 439,40 euros ;
- estimation de la rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 7 millions d'euros ;
- produit net estimé : environ 224 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles et des actions nouvelles à émettre en cas de réalisation de l'Apport sur la quote-part des capitaux propres consolidés (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés intermédiaires au 31 mars 2021 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, par action ordinaire (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	26,58	26,30
Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100%) ⁽²⁾	17,84	17,76
Après réalisation de l'Apport ⁽²⁾	17,79	17,72

(1) En cas d'acquisition définitive de la totalité des 134 940 actions attribuées gratuitement.
(2) En prenant pour hypothèses une valeur de la Participation de l'ordre de 20 M€ et une valeur de CDA de l'ordre de 563 M€ pour la valeur des fonds propres.

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles et des actions nouvelles à émettre en cas de réalisation de l'Apport sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus*) serait la suivante :

	Participation en capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1%	0,994%
Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100%)	0,500%	0,499%
Après réalisation de l'Apport ⁽²⁾	0,488%	0,486%

(1) En cas d'acquisition définitive de la totalité des 134 940 actions attribuées gratuitement.
(2) En prenant pour hypothèses une valeur de la Participation de l'ordre de 20 M€ et une valeur de CDA de l'ordre de 563 M€ pour la valeur des fonds propres.

9.3 INCIDENCE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus, de la répartition de l'actionnariat de la Société à la date du Prospectus et des Engagements de Souscription, et en prenant pour hypothèse que l'Augmentation de Capital serait souscrite à hauteur de 100% de l'émission par les actionnaires de la Société, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Caisse des Dépôts et Consignations	19 631 158	39,96%	39,98%
Sofival	2 821 612	5,74%	5,75%
Crédit Agricole des Savoie Capital	3 363 970	6,85%	6,85%
Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes	2 408 946	4,90%	4,91%
Caisse d'Épargne Rhône-Alpes	1 446 972	2,95%	2,95%
Alychlo	1 100 000	2,24%	2,24%

Public et autres, dont en particulier :	18 354 244	37,36%	37,33%
– Actions autodétenues ⁽¹⁾	24 028	0,05%	0,00%
Total	49 126 902	100,00%	100,00%

(1) Actions sans droit de vote : % en capital et droits de vote théoriques. Tous les autres % ci-dessus s'entendent en capital et droits de vote réels.

Sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus, de la répartition de l'actionnariat de la Société à la date du Prospectus et des Engagements de Souscription, et en prenant pour hypothèse (a) que l'Augmentation de Capital serait souscrite à hauteur de 100% par les actionnaires de la Société et (b) la réalisation de l'Apport, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions ⁽²⁾	% du capital	% des droits de vote
Caisse des Dépôts et Consignations	20 871 826	41,44%	41,46%
Sofival	2 821 612	5,60%	5,60%
Crédit Agricole des Savoie Capital	3 363 970	6,68%	6,68%
Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes	2 408 946	4,78%	4,79%
Caisse d'Épargne Rhône-Alpes	1 446 972	2,87%	2,87%
Alychlo	1 100 000	2,18%	2,18%
Public et autres, dont en particulier :	18 354 244	36,44%	36,41%
– Actions autodétenues ⁽¹⁾	24 028	0,05%	0,00%
Total	50 367 570	100,00%	100,00%

(1) Actions sans droit de vote : % en capital et droits de vote théoriques. Tous les autres % ci-dessus s'entendent en capital et droits de vote réels.
(2) En prenant pour hypothèses une valeur de la Participation de l'ordre de 20 M€ et une valeur de CDA de l'ordre de 563 M€ pour la valeur des fonds propres.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L’OFFRE

Non applicable.

10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Non applicable.